

---

Convention d'accueil ponctuel d'un doctorant non salarié  
à Aix-Marseille Université

---

**N.B.** Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

**Précisions**

La présente convention est destinée à régulariser la présence ponctuelle de doctorants non-salariés d'autres Etablissements au sein des laboratoires d'Aix-Marseille Université à condition que leur situation ne soit pas réglée par des contrats de recherche entre l'Université et les dits Etablissements.

**Entre**

**AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Ayant son siège social au 58, boulevard Charles Livon, 13284 MARSEILLE CEDEX 7 FRANCE

Représentée par son Président, **A on sieur Éric BERTON**

**Ci-après dénommée « AMU »**

Agissant au nom et pour le compte du

.....

Dirigé par .....

ci-après désigné par le « **LABORATOIRE D'ACCUEIL** »

**Et**

**L'établissement :**

.....

Statut juridique : .....

Ayant son siège social à :

.....

Représenté par : .....

.....

En sa qualité de : .....

**Ci-après dénommé « ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION »**

**AMU et l'ETABLISSEMENT d'INSCRIPTION seront ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».**

**En présence de**.....

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil, au sein d'AMU, de Mme/M. ....

ci-après dénommé « le DOCTORANT », régulièrement inscrit à l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION.

Au titre de son travail de thèse, le DOCTORANT est encadré au sein de l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION par Mme/M.

membre de la Faculté/Département/Laboratoire :

.....

Il est précisé que le directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL concerné a donné son accord à l'accueil du DOCTORANT dans les conditions prévues dans la présente convention.

## **ARTICLE 2. INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCUEIL**

Le DOCTORANT demeure inscrit dans l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION durant toute la durée de sa présence au sein d'AMU.

Lors de sa présence au sein d'AMU, il sera placé sous la responsabilité de Mme/M.

.....

Membre du LABORATOIRE D'ACCUEIL.

Thème de la recherche faisant l'objet de l'accueil du DOCTORANT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## **ARTICLE 3. CONDITIONS DE RECHERCHE ET D'ACCES AU LABORATOIRE D'ACCUEIL**

Le DOCTORANT aura accès au LABORATOIRE d'ACCUEIL, pour la durée de la présente convention, et pourra utiliser les matériels et appareils qui lui seront utiles.

Il utilisera les appareils et matériels selon les mêmes consignes notifiées par le directeur du LABORATOIRE d'ACCUEIL aux personnels d'AMU.

Aucun personnel ou usager d'AMU, aucune personne extérieure présente dans les locaux d'AMU, ne pourra être placé ni sous la responsabilité, ni sous l'autorité du DOCTORANT.

## **ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES**

Le DOCTORANT ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité de la part d'AMU, et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Les frais de transport, hébergement, assurances y compris l'assurance santé demeureront à la charge du DOCTORANT. Les frais de fonctionnement liés aux activités du DOCTORANT dans les locaux d'AMU, tels que petits consommables administratifs (fournitures diverses, photocopies....) ou de laboratoire seront pris en charge par le LABORATOIRE D'ACCUEIL.

## **ARTICLE 5. DISCIPLINE**

Le DOCTORANT devra respecter le règlement intérieur d'AMU et du LABORATOIRE d'ACCUEIL. Il sera soumis à la discipline en vigueur au sein d'AMU notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité ainsi que l'organisation du temps de travail. En cas de manquement ou de comportement fautif, AMU en informera l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION du DOCTORANT et sera fondée à résilier la présente convention.

## **ARTICLE 6. RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Durant toute la période de sa présence au sein d'AMU, le DOCTORANT devra être en règle au regard de son inscription à l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION et de ses obligations concernant la protection sociale. Il s'engage à souscrire, auprès de l'organisme de son choix, les assurances appropriées à la couverture des risques encourus dans le cadre de l'exécution de la présente convention. En particulier, il reconnaît avoir souscrit une couverture contre le risque accident du travail et maladie professionnelle et une assurance responsabilité civile. Ces polices d'assurance seront annexées à la présente convention. Dans tous les cas, l'assurance santé devra couvrir les frais médicaux et, le cas échéant, le rapatriement international.

**ARTICLE 7. SECRET, PUBLICATIONS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les obligations concernant ces matières feront l'objet d'une attestation signée par le DOCTORANT, annexée à la présente convention.

Ces obligations ne seront opposables qu'au seul DOCTORANT.

**ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de .....jour(s).....mois.

Elle prendra effet le.....

et s'achèvera, le .....

sous réserve des cas de résiliation anticipée, tels que mentionnés à l'article 9 ci-après.

**La durée initiale de la présente convention ne pourra excéder douze (12) mois. Elle pourra être renouvelée sous certaines conditions par avenant, cosigné des parties, dont la durée ne pourra excéder 6 mois.**

**Aucune convention ne pourra être renouvelée plus d'une fois.**

**ARTICLE 9. RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

En outre, l'Université d'Aix-Marseille pourra, de plein droit, résilier la présente D'INSCRIPTION en cas de manquement ou de comportement fautif imputable au DOCTORANT que dans tous les cas où le DOCTORANT ne serait plus inscrit à l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION.

**ARTICLE 10. LITIGES**

Les contestations ou litiges qui pourraient s'élever entre les parties du fait de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, relèveront de la seule compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Fait à Marseille, le  
En deux exemplaires originaux,**

**Signatures :**

**Pour Aix-Marseille Université,**

**Pour**

**Le Président,  
Éric BERTON**

.....  
.....

*Visa du DOCTORANT*

*Visa du Directeur du LABORATOIRE d'ACCUEIL*

# **ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'ACCUEIL PONCTUEL D'UN DOCTORANT NON SALARIE A AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

## **ATTESTATION DU DOCTORANT**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'ANNEXE**

La présente annexe a pour objectif de préciser les obligations de Mme/M.

.....  
désigné(e), dans la présente convention et annexe, par « le DOCTORANT » en matière de secret, publications et propriété intellectuelle, qui s'appliqueront du .....  
au .....

### **ARTICLE 2. ACTIVITE ANNEXE**

Le DOCTORANT s'engage à fournir à la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU la liste de ses collaborations professionnelles extérieures à AMU, qui pourraient avoir trait aux missions d'AMU.

Il s'engage en particulier à ne pas apporter son concours, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise privée ou publique sans l'autorisation écrite du Président d'AMU qui en fixe les modalités et les limites.

### **ARTICLE 3. PROPRIETE DES RESULTATS**

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« INFORMATION » : ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'article 1.i du Règlement CE n° 772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

« CONNAISSANCE(S) PROPRE(S) » :

les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues du Projet, et notamment les résultats et savoir-faire obtenus par l'une des Parties antérieurement à la convention.

« RESULTATS » :

les résultats et connaissances issus du Projet, susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

Les résultats, non issus directement des travaux exécutés par le DOCTORANT dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente convention.

**3.1** Les CONNAISSANCE(S) PROPRE(S) obtenus par les Parties antérieurement au séjour du DOCTORANT restent leurs propriétés respectives.

**3.2** A l'occasion de son séjour au sein du LABORATOIRE D'ACCUEIL, le DOCTORANT bénéficie de l'environnement scientifique, technique, matériel etc.... d'AMU. Il peut être amené à participer ou à mettre au point des RESULTATS pouvant entrer dans la mise au point d'une invention valorisable.

Le DOCTORANT reconnaît qu'il n'a ni vocation ni compétence pour valoriser ces résultats et ainsi dans un souci d'efficacité et pour protéger l'intérêt commun des Parties, le DOCTORANT s'engage à porter par écrit et sans délai (et au plus tard à la fin de sa période de présence dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL) à la connaissance du Directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL, de la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU et de la SATT Sud Est tous RESULTATS découlant de ses activités

au sein du LABORATOIRE. A cet effet, un formulaire de déclaration d'invention lui sera alors remis par la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU ou la SATT Sud Est.

**3.3** La Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU et de la SATT Sud Est disposeront d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la réception de cette déclaration d'invention ou de la fin du séjour du DOCTORANT dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL, le délai le plus long étant applicable, pour étudier les résultats ainsi portés à sa connaissance et statuer sur l'intérêt d'AMU à se porter acquéreur des droits d'exploitation du DOCTORANT sur lesdits RESULTATS.

Le délai précité pourra être prorogé par toute demande d'informations complémentaires adressée au DOCTORANT, sans que cette prorogation puisse toutefois excéder six (6) mois.

**3.4** Au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, si AMU notifie par écrit au DOCTORANT sa décision de se porter acquéreur des droits d'exploitation détenus par le DOCTORANT sur les résultats visés dans la déclaration d'invention considérée, le DOCTORANT s'engage à céder tous ses droits d'exploitation (en ce inclus tous les droits d'inventeurs, les droits patrimoniaux d'auteur, comprenant le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de transformation et d'arrangement, pour tous les pays, sur tous les supports, et pour toute la durée de validité desdits droits) à AMU en signant un contrat de cession de ses droits.

**3.5** Il est entendu que les éléments contenus dans le cahier de laboratoire mis à disposition du DOCTORANT et dans les cahiers de laboratoire remplis par les autres personnes présentes dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL seront privilégiés en vue de la détermination de la qualité ou non du DOCTORANT en tant qu'inventeur des résultats, et de sa contribution inventive.

**3.6** Si toutefois AMU décide de ne pas valoriser, le DOCTORANT conservera la propriété intellectuelle des résultats qu'il aura obtenu en vue le cas échéant de valoriser lui-même les résultats à ses propres frais.

**3.7** Le DOCTORANT s'engage à coopérer et à fournir à AMU, et ce dans les meilleurs délais, toute l'assistance nécessaire pour la rédaction de la (ou des) demande(s) de brevet(s) dans les conditions les meilleures. Il s'engage notamment à entreprendre sur demande toutes actions ainsi qu'à remplir et à signer tous documents nécessaires à la parfaite mise en œuvre de la valorisation des résultats et, notamment, les documents nécessaires pour permettre à AMU d'exercer ses prérogatives vis-à-vis des tiers, et/ou d'étendre une demande de brevet ou un brevet à l'étranger.

**3.8** AMU s'engage à mentionner le nom du DOCTORANT comme inventeur ou co-inventeur dans les demandes de brevet considérées, sauf renonciation écrite expresse de la part de ce dernier.

**3.9** AMU est seule habilitée à décider du dépôt et du maintien des demandes de brevets et/ou de leurs extensions portant sur les résultats qui lui ont été cédés.

#### **ARTICLE 4. PUBLICATIONS - CONFIDENTIALITE**

LE DOCTORANT est tenu au secret et respectera la confidentialité de toute opération de recherche effectuée dans les locaux d'AMU, il s'engage à respecter la confidentialité de tous les documents et informations, scientifiques ou de toute autre nature, auxquels il aura accès pendant son activité au LABORATOIRE D'ACCUEIL. Il en est de même notamment pour tous secrets de fabrication de matériels, de procédés, tous savoir-faire, toutes inventions, susceptibles ou non d'être brevetées. Tout projet de publication ou de divulgation par le doctorant portant sur des travaux effectués dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL doit préalablement être soumis au directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL.

Ce dernier doit donner son accord par écrit avant que le travail soit soumis à la publication ou à divulgation. Tout refus doit être justifié par des raisons de confidentialité et/ou de valorisation. En l'absence de réponse dans les 2 mois, l'accord du Directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL est réputé acquis.

Il pourra être demandé au DOCTORANT de retarder la date de sa publication, d'amender celle-ci et/ou de la tronquer temporairement, et pour une période maximum de 18 mois, sans toutefois en altérer la valeur scientifique, et dans le seul but de préserver tout droit de propriété intellectuelle potentiel issu des résultats de la recherche.

Les publications ou communications issues de la présente convention feront référence au concours d'AMU et celui du LABORATOIRE D'ACCUEIL avec le cas échéant, apposition du logo d'AMU et celui du LABORATOIRE D'ACCUEIL.

L'engagement de confidentialité conformément ne s'applique pas aux Informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver :

- a) qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie, ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie ;
- b) qu'elles appartenaient au domaine public au moment de leur communication par l'autre Partie, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de sa part ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et sans obligation de confidentialité ; ou
- d) qu'à la date de leur communication par l'autre Partie, elle était déjà en possession de celles-ci.

**ARTICLE 5. ENGAGEMENT DU DOCTORANT**

Je soussigné(e) Mme/M.

.....  
déclare avoir pris connaissance de la présente convention d'accueil ainsi que de toutes ses annexes et en accepter sans réserve toutes les conditions et modalités.

Fait à ....., le

En deux exemplaires originaux,

Le DOCTORANT

.....